



N°	OBJET	DATE
36	Arrêté réglementant la circulation sur la VC n°7 « chemin des Joncs »	07/04/2026

MONSIEUR LE MAIRE DE REVENTIN-VAUGRIS,

VU :

- Le code de la route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-25,
- Le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3221-4,
- L'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- Les arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1997 relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,
- La demande en date du 3 avril 2026 présentée par l'Entreprise RIVOLLIER TP – ST MARTIN LE HAUT chargée d'effectuer des travaux de raccordement sur le réseau des eaux usées,

CONSIDÉRANT QUE :

- Par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la voie communale n°7 « chemin des Joncs »

ARRÊTE

ARTICLE 1

En raison de ces travaux, **la circulation est interdite sur la voie communale n°7 au droit du « 517 chemin des Joncs » du 13 au 14 avril 2026.**

Une déviation est mise en place par la route des Côtes d'Arej et le chemin des Cimes.

ARTICLE 2

La signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise sous sa responsabilité et conformément aux prescriptions en vigueur de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- l'Entreprise
- Monsieur le Président de Vienne Condrieu Agglomération
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VIENNE, chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à REVENTIN-VAUGRIS, le 7 avril 2026

M. le Maire,
Hervé RIVOIRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.